



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 9122

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence de dispositions législatives et réglementaires visant à empêcher la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique. Si la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 dispose dans son titre II (art. L. 49-1-2, L. 80 et L. 85) des conditions de vente et de distribution des boissons alcoolisées, rien n'est prévu en ce qui concerne le transport et la consommation en dehors des établissements évoqués par ce texte, et plus particulièrement sur la voie publique. N'est-il pas envisageable, au regard des abus constatés tant en matière d'accidents de la route que de drames occasionnés par des personnes en état d'ébriété sur la voie publique, d'octroyer aux forces de l'ordre un pouvoir de confiscation, même temporaire, de ces boissons. De trop nombreux faits divers et accidents survenant la nuit sur la voie publique laissent les élus locaux et les forces de l'ordre sans aucun moyen d'agir et de prévenir les atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes qui ne manquent pas de s'ensuivre. Elle lui demande donc si une telle mesure lui paraît opportune et, à défaut, quelles autres dispositions il entend prendre afin de remédier à ces situations.

Texte de la réponse

Dans le dispositif général, législatif et réglementaire de lutte contre l'alcoolisme, la prévention des accidents de circulation liés à la consommation de boissons alcooliques revêt nécessairement une importance particulière. L'ensemble des textes relatifs à l'alcoolisme et à la circulation routière ont été très récemment réétudiés et adaptés aux exigences les plus actuelles. Le code des débits de boissons, outre ses dispositions d'ensemble de prévention de l'alcoolisme, opère un lien direct avec la circulation routière puisqu'il prévoit dans son article L. 67 le retrait du permis de conduire pendant un an au plus à la première récidive de conduite en état d'ivresse. La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 a introduit dans le code des débits de boissons l'interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 6 heures dans les points de vente de carburant. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 18 novembre 1991 relative au régime des discothèques rappelle aux exploitants leurs obligations à l'égard du code des débits de boissons et les invite, de plus, à participer à l'amélioration de la sécurité routière, en suggérant notamment la suspension du service de boissons alcooliques deux heures avant la fermeture et l'incitation des clients à ne pas reprendre le volant lorsqu'ils se trouvent sous l'emprise de l'alcool. Le code de la route vient d'être modifié (décrets du 23 novembre 1992 et du 27 mars 1993) dans le sens d'un durcissement des mesures de contrôle et des sanctions des infractions de conduite en état d'alcoolemie. La logique d'avertissement du permis à points devrait s'avérer un instrument efficace de dissuasion. Le dispositif préventif et répressif est donc conséquent. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'un régime de prohibition. Sur la voie publique, l'appréhension des personnes, la visite des véhicules, les fouilles portent atteinte aux libertés individuelles et sont très strictement limitées, par le code de procédure pénale, à la poursuite des infractions, et ne peuvent être diligentées que par des officiers de police judiciaire. Il en va de même des confiscations, même temporaires, d'objets dont la détention n'est pas licite ou de provenance illicite. De telles mesures de contrôle ne relèvent pas des actions de police administrative. Il en va autrement lorsque le législateur prévoit expressément l'interdiction de détention et de transport des boissons alcooliques dans certains lieux déterminés. Ainsi la loi no

92-652 du 13 juillet 1992 a interdit et sanctionne l'introduction des boissons alcooliques dans les enceintes sportives. Dans ce cadre, les controles et confiscations temporaires sont possibles.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9122

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4438

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 919